UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE

Le Maire informe les conseillers qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ONF: TRAVAUX D'EXPLOITATION ET ETAT PREVISIONNEL DES COUPES

Le conseil municipal approuve l'état prévisionnel des coupes de bois qui est estimé à 600 € pour les coupes en vente sur pied et approuve uniquement le programme de travaux d'entretien et de redécoupage du parcellaire pour l'année 2022.

CDG: ARCHIVISTE: AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le conseil municipal valide les termes de la convention établie par le Centre de Gestion concernant la mise à disposition de Madame Valérie Bernard, archiviste itinérante et autorise le maire à signer tous documents y relatifs

RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS 2022/2027

M. le maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu les délibérations déjà prises par notre collectivité à ce sujet,

Le conseil municipal, suite à la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace, et autorise M. le maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents et à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents

CHASSE: LOT N° 1: AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Le conseil municipal autorise M. le Maire à conclure l'avenant n°2 à la convention de mise en location de la chasse communale (établissement du bail au nom du locataire M. Clément LAMEY) suite à la dissolution de l'Association de chasse « La Source au Bois »

CHASSE: LOT N°1: REVOCATION DES AGREMENTS DE SOCIETAIRES ET ATTRIBUTION DE NOUVEAUX AGREMENTS

Le Conseil Municipal, suite à la dissolution de l'Association de chasse « La Source au Bois », valide l'établissement des agréments des nouveaux permissionnaires à savoir : M. Grégory KELTZ, M. Franz Anton STEIGER, M. Pierre Louis JAVAUX Les agréments précédemment établis au nom des sociétaires sont annulés suite à la dissolution de ladite association.

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal, suite à la demande de Mme et M. BAUMANN, gérants de la société OKOOL DOG, autorise l'installation d'un food-truck sur le parking de la salle du Temps libre tous les lundis de 18 à 21 heures et fixe le tarif à 5 euros par jour d'occupation. (A ce tarif se rajoutent 2 euros en cas de raccordement au réseau électrique)

MAIRIE: ENROBAGE DE CONDUITS DE CHEMINEE: VALIDATION DEVIS

Le Conseil municipal approuve le devis établi par la société CHEMINETTE d'un montant HT de 3 832.58 € (TTC 4 599.10 €) concernant des travaux d'enrobage des deux conduits de cheminée sur le toit de la mairie

REFECTION DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION EST OUEST : ACCORD DE PRINCIPE

Par manque d'éléments, ce point est remis à l'ordre d'une prochaine séance

DIVERS

Journée citoyenne : Monsieur le Maire dresse le bilan de la journée et adresse ses remerciements aux participants

Tableau des permanences électorales